



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocations et ressources

Question écrite n° 7228

### Texte de la question

M. Roger Meï attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des ressources des personnes invalides et handicapées civiles. Les personnes invalides et handicapées ne pouvant physiquement ou intellectuellement travailler ne peuvent bénéficier de la hausse de leur pensions ou allocations indexées sur les hausses bisannuelles du SMIC (ceux relevant de la sécurité sociale, ainsi que ceux relevant des caisses d'allocations familiales). Etant donné les montants (plus que modestes) mensuels de ces ressources, il serait justice que leurs augmentations soient alignées sur celles du SMIC. Il s'agit, en général de moins de 3 500 francs par mois pour l'allocation aux adultes handicapés, et d'une somme équivalente, en moyenne, pour les pensions d'invalidité 1re et 2e catégories de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins réels des intéressés.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive à la charge de l'Etat, évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. Au 1er janvier 1998, l'AAH a été revalorisée comme ce minimum de 1,1 %. A taux plein le montant mensuel de l'AAH s'élève actuellement à 3 470,91 F. Depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net, avec lequel elle doit être comparée puisque l'AAH n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/SMIC net est de 65,73 au 1er janvier 1998 contre 62,26 au 1er janvier 1980. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus rapidement que les prix (285,28 pour l'AAH au 1er janvier 1998, contre 270,19 pour le SMIC net et 233,47 pour les prix, pour une base 100 au 1er janvier 1980). Les pensions d'invalidité sont, quant à elles, revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a prévu, à compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. A cet effet, la revalorisation des pensions, qui intervient désormais le 1er janvier de chaque année doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement. Conformément à ces dispositions, les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Les modalités de revalorisation prévues par la loi précitée du 22 juillet 1993 ne sont applicables que pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Elles seront donc réexaminées pour 1999. En ce qui concerne la comparaison de la revalorisation des prestations sociales avec les dernières augmentations du SMIC, il convient de rappeler que sont exonérés de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les titulaires de l'AAH, avantage non contributif attribué sous conditions de ressources, et les pensionnés d'invalidité dont le revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation. Enfin, une indexation du minimum invalidité et l'AAH sur le SMIC ne paraît actuellement pas envisageable compte tenu de la charge supplémentaire que cela représenterait pour le budget de l'Etat.

## Données clés

**Auteur** : [M. Roger Mei](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7228

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er décembre 1997, page 4311

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3418